

RÈGLEMENT

148-03-84

Règlement autorisant la démolition en cas d'incendie.

Attendu que... pour prévenir une conflagration lors d'un incendie, il est parfois nécessaire de démolir des bâtiments

.../

Attendu que... selon l'article 419, paragraphe 13 du Code Municipal, le Conseil Municipal peut faire un règlement pour la protection de la personne et de la propriété

Attendu qu'... avis de motion en a été régulièrement donné à la séance régulière du 6 février 1984

Pour ces raisons, il est décrété et statué ce qui suit:

Le chef ou le directeur du service de prévention des incendies de la Municipalité de St-Jacques de Leeds ou son représentant est autorisé à démolir tous bâtiments, maisons et clôtures, lorsque la chose est jugée nécessaire pour arrêter le progrès d'un incendie.

Ce règlement est adopté sur proposition de M. Réal Laflamme, appuyé par Mme Carmen Huppé et résolu à l'unanimité. Adopté.